RÉPONSES PRINT'STORY ÉPISODE 36

Mais au fait :

Qu'est-ce que cette fameuse prime annuelle appelée encore « treizième mois » ?

Cette prime annuelle appelée à tort treizième mois par les entreprises résulte de différents accords dont les derniers sont l'accord paritaire du 16 décembre 1999 et son avenant rectificatif du 29 novembre 2000. Cette prime comprend un douzième des éléments constants de la rémunération à l'exclusion des heures supplémentaires effectuées au-delà de l'horaire collectif permanent de la période.

Qui y a droit et sous quelles conditions ?

Tous les salariés quel que soit leur statut, (ouvrier, employé cadres) bénéficient de cette prime annuelle à la condition d'avoir au moins un mois de présence dans l'entreprise au moment du paiement de cette prime. Elle est également payée selon le nombre de mois entiers de présence.
Cette prime appelée « annuelle » est versée en deux fois, avec une avance correspondant à 50% de son montant fin juin de l'année en cours et le solde au plus tard le 31 décembre.

Quels sont les éléments pris en compte dans son calcul ?

Cette prime annuelle correspond à un mois de rémunération. Elle est calculée sur la base du salaire du salarié au moment du paiement de la prime et prend en compte les éléments constants de la rémunération, les primes régulières et constantes qui sont la contrepartie directe de l'activité du salarié, ce qui suppose que l'on intègre les majorations pour travail effectué de nuit, les commissions pour les salariés commerciaux. Les heures supplémentaires et les primes qui ont un caractère aléatoire sont exclues. Sont néanmoins prise en compte les heures supplémentaires qui seraient régulières comme par exemple un horaire pratiqué à 39 heures. Quoi qu'il en soit le calcul ne peut être inférieur à 152,25 heures fois le taux horaire du salarié.

Sarah a-t-elle raison ou tort ?

Sarah fait référence aux nombreuses heures supplémentaires faites au cours de derniers mois, pensant qu'elles entreront dans le calcul de la prime. Malheureusement, ces heures réalisées au-delà de l'horaire permanent de l'entreprise, ne sont pas prises en compte dans le calcul de la prime annuelle. C'est donc à tort qu'elle imagine que les heures supplémentaires seraient comptées dans le calcul de ladite prime annuelle et communiquer en ce sens risquerait d'induire ses collègues en erreur.

Si vous avez un doute ou besoin d'aide pour le calcul de la prime annuelle n'hésitez pas à contacter les services de l'UNIIC.

Réponses élaborées par Claudine Florange, Juriste en Droit Social à l'UNIIC

claudine.florange@uniic.org